

OBJET : *Demande d'autorisation d'ouverture dominicale pour* 2023

Le Maire de la Ville de Montargis,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-190 du 06 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing pris par délibération n°22-315 en date du 06 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 23/014 du 13 Mars 2023 relative aux ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023 et au regard des événements commerciaux (soldes) et festifs se déroulant sur la commune de Montargis et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 10 dimanches.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les commerces de détails implantés sur la commune de Montargis qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- Dimanche 9 Avril 2023 ;
- Dimanche 7 Mai 2023 ;
- Dimanche 2 Juillet 2023 (soldes d'été) ;
- Dimanche 9 Juillet 2023 ;
- Dimanche 10 Septembre 2023 ;
- Dimanche 15 Octobre 2023 ;
- Dimanche 12 Novembre 2023 ;
- Dimanche 17 Décembre 2023 ;
- Dimanche 24 Décembre 2023 ;
- Dimanche 31 Décembre 2023.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans les commerces, dont la fermeture interviendra à 18h.

ARTICLE 2 :

Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de : alimentaire, non alimentaire, vêtements, chaussures etc...

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Ce repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montargis,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Manager Centre-Ville,

Fait à Montargis, le 15 mars 2023

Benoît DIGEON,
Maire de Montargis



Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le
Sous l'identification : 045-214502080-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>